



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 464 DU 02 JUILLET 2019

PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

Communes de DRAMBON et MONTMANÇON (21270)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R*126-1, Annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la demande du 5 avril 2018, complétée le 21 septembre 2018, de la société SUEZ RR IWS MINERALS France, dont le siège social est 16 Place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir notamment l'autorisation de procéder à l'extension, sur la commune de DRAMBON, de l'ISDND qu'elle exploite, sise Ecopôle des Grands Moulins à DRAMBON (21270) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la demande du 5 avril 2018, complétée le 21 septembre 2018, de la société SUEZ RR IWS MINERALS France visant à instituer des servitudes d'utilité publique, dans un rayon de 200 m autour des casiers de stockage de déchets non dangereux (existants et futurs) et de 100 m autour des casiers dédiés aux déchets amiantés, objets de la demande d'autorisation visée ci-dessus ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande ;

Vu le(s) courrier(s) de M^{me} la Préfète de la Côte d'Or communiquant à la société SUEZ RR IWS MINERALS France ainsi qu'aux maires des communes de DRAMBON et MONTMANÇON et propriétaires, le projet arrêté pour l'institution de servitudes d'utilité publique avant mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND sur le territoire des communes de DRAMBON et MONTMANÇON ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis des maires et des conseils municipaux des communes de DRAMBON et MONTMANÇON ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2019 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société SUEZ RR IWS Minerals France ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis en date du 25 juin 2019 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'ISDND :

- les terrains situés entre les limites de propriété et jusqu'à un rayon de 200 m (bande d'isolement) autour des casiers de stockage de déchets, doivent être rendus inconstructibles. Cette bande est réduite à 100 m pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets contenant de l'amianté ;
- une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande d'isolement prévue autour des casiers.

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS MINERALS France n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles comprises dans la bande d'isolement des 200 m (ou des 100 m) autour des casiers de stockage ;

CONSIDÉRANT que dans la demande susvisée, l'exploitant sollicite également l'institution de servitudes d'utilité publique pour les parcelles, dont il n'a pas la maîtrise foncière dans la bande d'isolement des 200 m autour des casiers de stockage de déchets non dangereux autorisés par arrêté préfectoral modifié du 26 février 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque sur ce projet de servitudes dans les avis des communes et des propriétaires consultés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement « *des servitudes [...] peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation [...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site* » ;

CONSIDÉRANT que les servitudes doivent être instituées avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition des zones de servitudes

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles, dont la société SUEZ RR IWS MINERALS France n'a pas la maîtrise foncière, situées :

- dans un rayon de 200 m autour des casiers (existants et futurs) de déchets non dangereux ;
- dans un rayon de 100 m autour des casiers dédiés aux déchets contenant de l'amiante.

Ces terrains sont représentés sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Ils sont situés sur le territoire des communes de DRAMBON et MONTMANÇON. La liste des parcelles concernées est la suivante :

Commune	Propriétaire(s)	Lieu-dit	Référence cadastrale	Superficie parcelle (m ²)	Superficie concernée par les SUP (m ²)
MONTMANÇON	M ^{me} Marie-Françoise COTTON	La Bergerie	n°20 – section ZD	85 050	167
DRAMBON	M. Jean-Pierre DELANNE	Ferme de Laborde	n°21 – section B	17 916	5486
			n°30 – section B	56 973	6079
		Terre de Laborde	n°29 – section B	319 446	25 202
	Groupement foncier agricole de la Bèze	Pré des Rentiers	n°181 – section A	79 040	1759
	M. Frédéric CHANSON	Prairie des Grands Moulins	n°297 – section A	3495	3030
		Près Boileau Rondot et Pré	n°298 – section A	26 364	5911
	M. Jean-Claude DELANNE	Le Poirier au Renard	n°342 – section A	33 349	33 349
			n°343 – section A	987	987
			n°344 – section A	13 933	13 932
			n°345 – section A	3044	1919
			n°404 – section A	27 201	27 201
	M. Christian ROSSELIN	La Pièce du Pendant	n°520 – section A	130 430	17 740
	Association foncière des propriétaires remembres de la commune de Montmançon		n°521 – section A	1500	1375
	Commune de DRAMBON		Prairie des Grands Moulins	n°545 – section A	12 541
Superficie totale des parcelles / Superficie totale visée par les SUP (m²)				811 269	147 397

ARTICLE 2 : Règles et durée des servitudes

Les présentes servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme de l'ISDND, objet de la demande du 5 avril 2018 susvisée.

Sont interdites : d'une manière générale, toute occupation ou utilisation de sols incompatibles avec le voisinage de l'ISDND ainsi que :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilés ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau ;
- et, de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Sont instituées :

- l'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres ;
- le droit d'accès aux terrains pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site.

Sont autorisées :

- les activités compatibles avec l'ISDND, en particulier les activités suivantes exercées par la société SUEZ RR IWS MINERALS France : compostage, activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non, ISDD, ISDI, traitement de lixiviats et la centrale photovoltaïque ;
- les activités agricoles (sans implantation de bâtiments) compatibles avec la présence d'une installation de stockage de déchets.

ARTICLE 3 : Indemnisations

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités de l'article L.515-11 du Code de l'environnement. La demande d'indemnisation doit être adressée, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'adresse suivante : SUEZ RR IWS MINERALS France, Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense.

ARTICLE 4 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme et L.515-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DRAMBON et MONTMANÇON et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DRAMBON et MONTMANÇON pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ; il s'agit notamment des conseils municipaux des communes suivantes du département de la Côte d'Or : DRAMBON, ÉTEVAUX, LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MARENDEUIL, MAXILLY-SUR-SAÔNE, MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SAUVEUR et VONGES ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Information et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les Maires des communes de DRAMBON et MONTMANÇON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur de la société SUEZ RR IWS MINERALS France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SUEZ RR IWS MINERALS France. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- Aux propriétaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- MM. les Maires des communes de DRAMBON et MONTMANÇON.

Fait à DIJON le 02 juillet 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

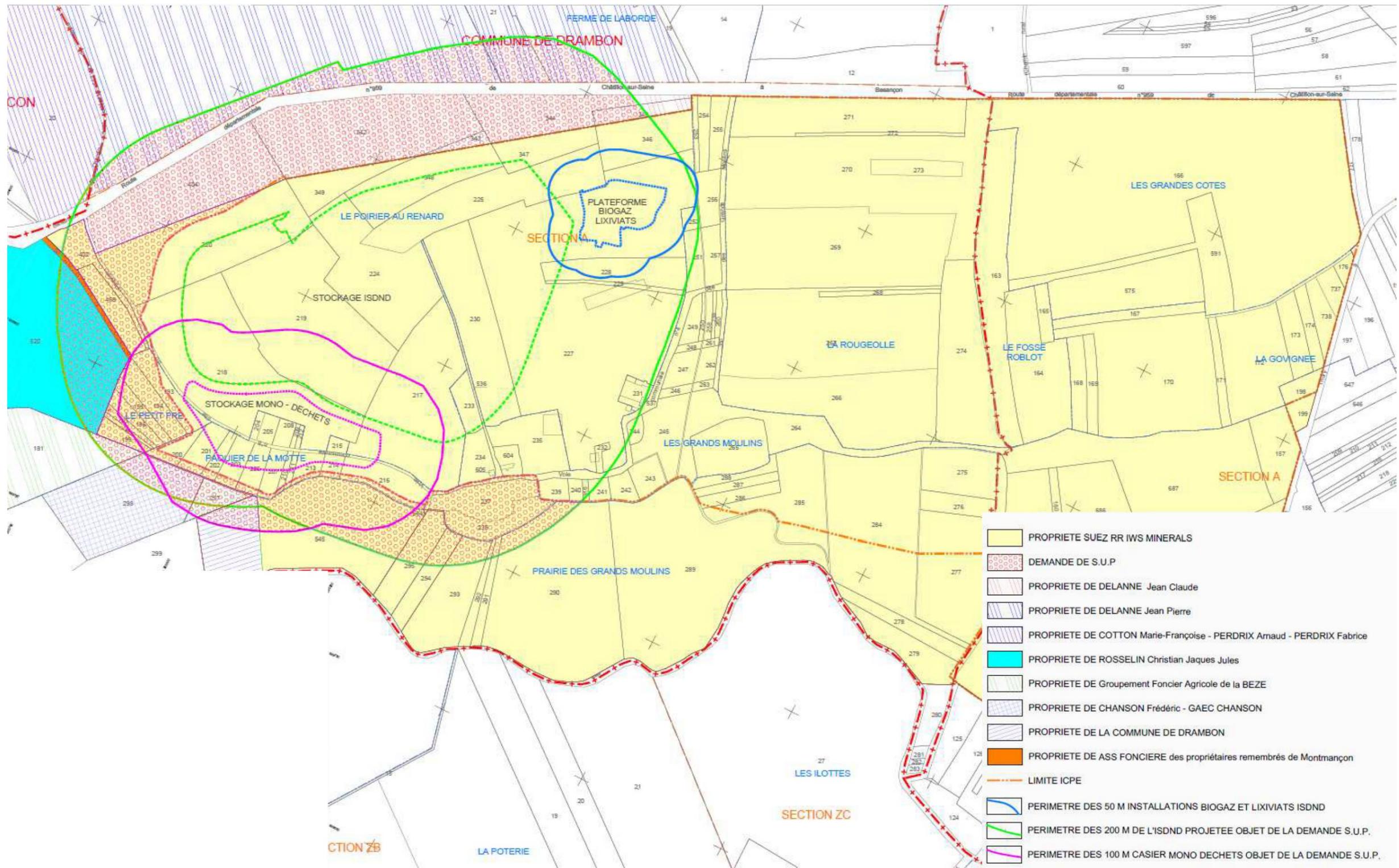


Figure 10 : Périmètre d'institution des servitudes d'utilité publique – Hors échelle